PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2025 – 486 EN DATE DU 08 AOUT 2025
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande de Madame la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 06 août 2025 de placer l'axe Loire et l'axe Allier au niveau de gravité « ALERTE » ;

VU la consultation dématérialisée des membres du comité ressource en eau du 25 juillet 2025 sur ce projet d'Arrêté ;

CONSIDÉRANT que les débits de l'Alagnon mesurés à la station Lempdes sur Alagnon ont diminués fortement pour passer sous le seuil d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux de restriction des usages doivent être en concordance avec la décision de Madame la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne de passer les Axes Loire et Allier au niveau de gravité « ALERTE » ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Dore à Dore l'Église et à Dorat ont diminués fortement ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie significative et durable ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :
Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte
2 - Allier aval	Vigilance
3 - Allier moyenne	Vigilance
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Alerte Renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Vigilance
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Vigilance
13 - Dorette	Alerte Renforcée

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Cet arrêté préfectoral est applicable à partir du samedi 9 août 2025.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :
1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le tribunal peut être saisi depuis l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site internet https://www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Le défaut de réalisation d'une telle formalité aura pour effet, selon le cas, de ne pas proroger le délai du recours contentieux ou de rendre irrecevable le recours contentieux.

ARTICLE 5 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous-préfet de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Nathalie CENCIC

ANNEXE 1

Carte des zones géographiques

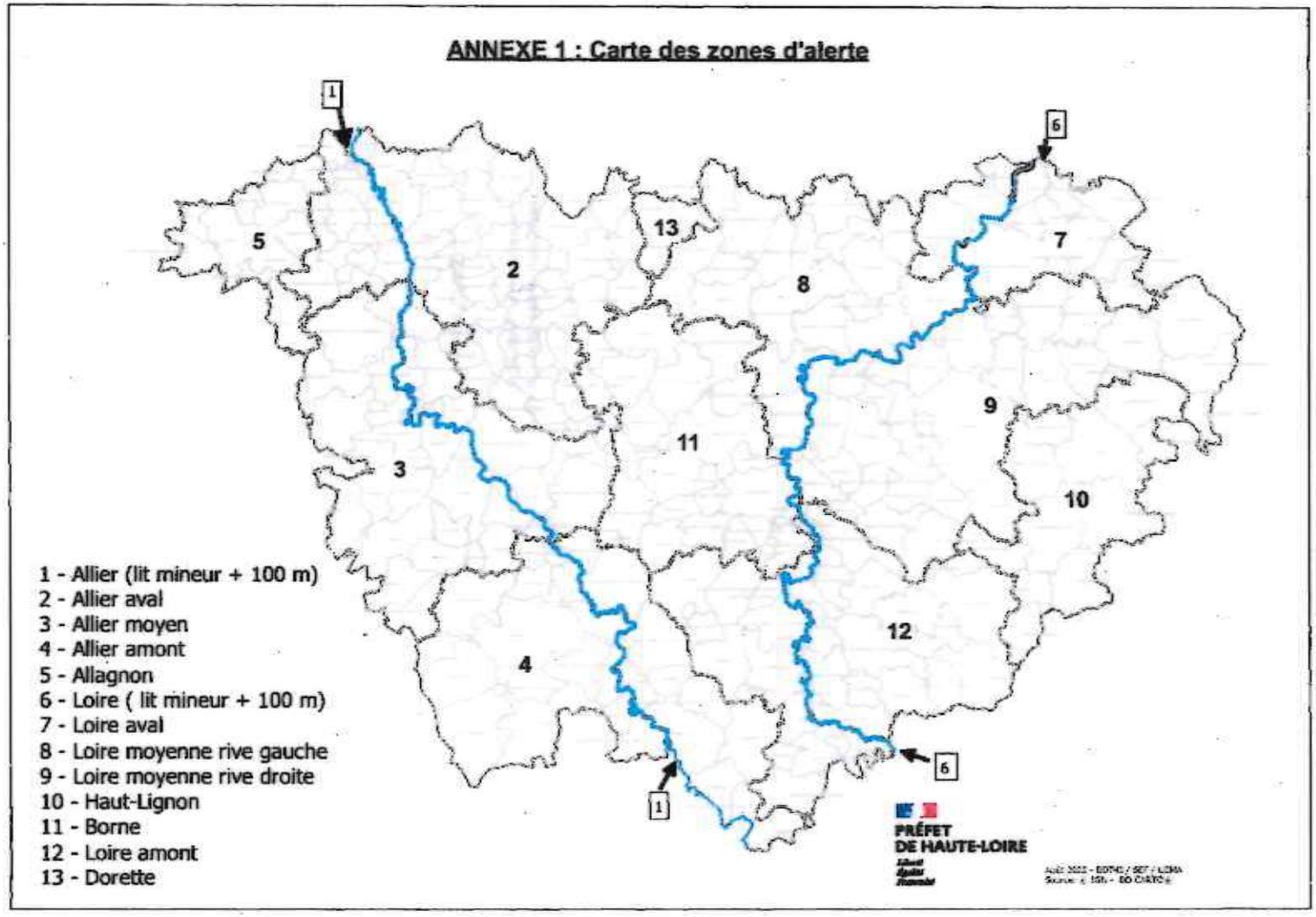

<table>
<tr><th colspan="2">USAGES</th><th>1-VIGILANCE</th><th>2-ALERTE</th><th>3-ALERTE RENFORCÉE</th><th>4-CRISE</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Activités privées domestiques et collectives</td><td>Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées</td><td rowspan="2"></td><td colspan="2">Interdit
sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle</td><td>Interdit
sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)</td><td colspan="3">Interdit sauf fontaines en circuit fermé</td></tr>
<tr><td rowspan="7">Activités privées de particuliers ou activités des collectivités</td><td>Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)</td><td rowspan="7">Pas d'interdiction

Information des usagers sur la situation hydrologique.

Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.

Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</td><td colspan="3">Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS</td></tr>
<tr><td>Remplissage des piscines individuelles</td><td colspan="2">Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Manœuvre des bouches/bornes incendie</td><td colspan="3">Interdit
sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.</td></tr>
<tr><td>Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs</td><td colspan="2">Interdit
à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau s un arrêté spécifique l'autorise.
Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,</td><td colspan="3">Interdit</td></tr>
<tr><td>Prélèvement en cours d'eau</td><td colspan="2">Interdit
sauf dans le cadre des prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélèvement
sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 8h</td><td>Interdit
sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h</td></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable des populations</td><td colspan="3">Sans interdiction</td></tr>
</table>

ANNEXE n°5 – MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, bachats, lavoirs, .
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 – ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives	Arrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	**Pas d'interdiction** Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit		
	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h		Autorisé uniquement de 20h à 22h
	Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrière et manège)		Interdit de 08h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h	Interdit
	Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles		Interdit à titre privé à domicile		
	Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités		Interdit -sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau, -sauf si impératif de santé ou de sécurité publique Si la station de lavage n'est pas équipée d'un matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau : obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse – mise en place de cône de signalisation.		Interdit sauf si impératif de santé ou de sécurité publique Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse – mise en place de cône de signalisation.

<table>
<tr><th colspan="2">USAGES</th><th>1-VIGILANCE</th><th>2-ALERTE</th><th>3-ALERTE RENFORCÉE</th><th>4-CRISE</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles</td><td>Arrosages des terrains de golfs</td><td rowspan="5">Pas d'interdiction

Information des usagers sur la situation hydrologique

Recommandations auprès des acteurs économiques

Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</td><td>Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h</td><td>Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE</td><td>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées

Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée</td><td>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées

Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sont exemptés de ces mesures :
• les activités industrielles commerciales et artisanales ICPE alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m³/an ;
• les établissements disposant d'un un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ;
• les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE.
• les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE</td><td>Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée.</td><td>Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sont exemptés :
• les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m³/an ;
• les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivrée à l'autorité administrative
• les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique</td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique</td><td colspan="3">Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-18-1)</td></tr>
</table>

USAGES		1-VIGILANCE	2-ALERTE	3-ALERTE RENFORCÉE	4-CRISE
Activités autres	Rejets		Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourront être prises pour préserver le milieu.		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

USAGES		1-VIGILANCE	2-ALERTE	3-ALERTE RENFORCÉE	4-CRISE
Activités agricoles	Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)	**Pas d'interdiction** Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction
	Irrigation des prairies naturelles		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction
	Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Sans interdiction		Interdit de 8h00 à 20h00
	Remplissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles(par cours d'eau)		Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement ou prévu par prescriptions spéciales insérées dans un arrêté - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.		Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.
	Abreuvement du bétail		Sans interdiction		

ANNEXE n°5 – Niveaux de restriction en vigueur
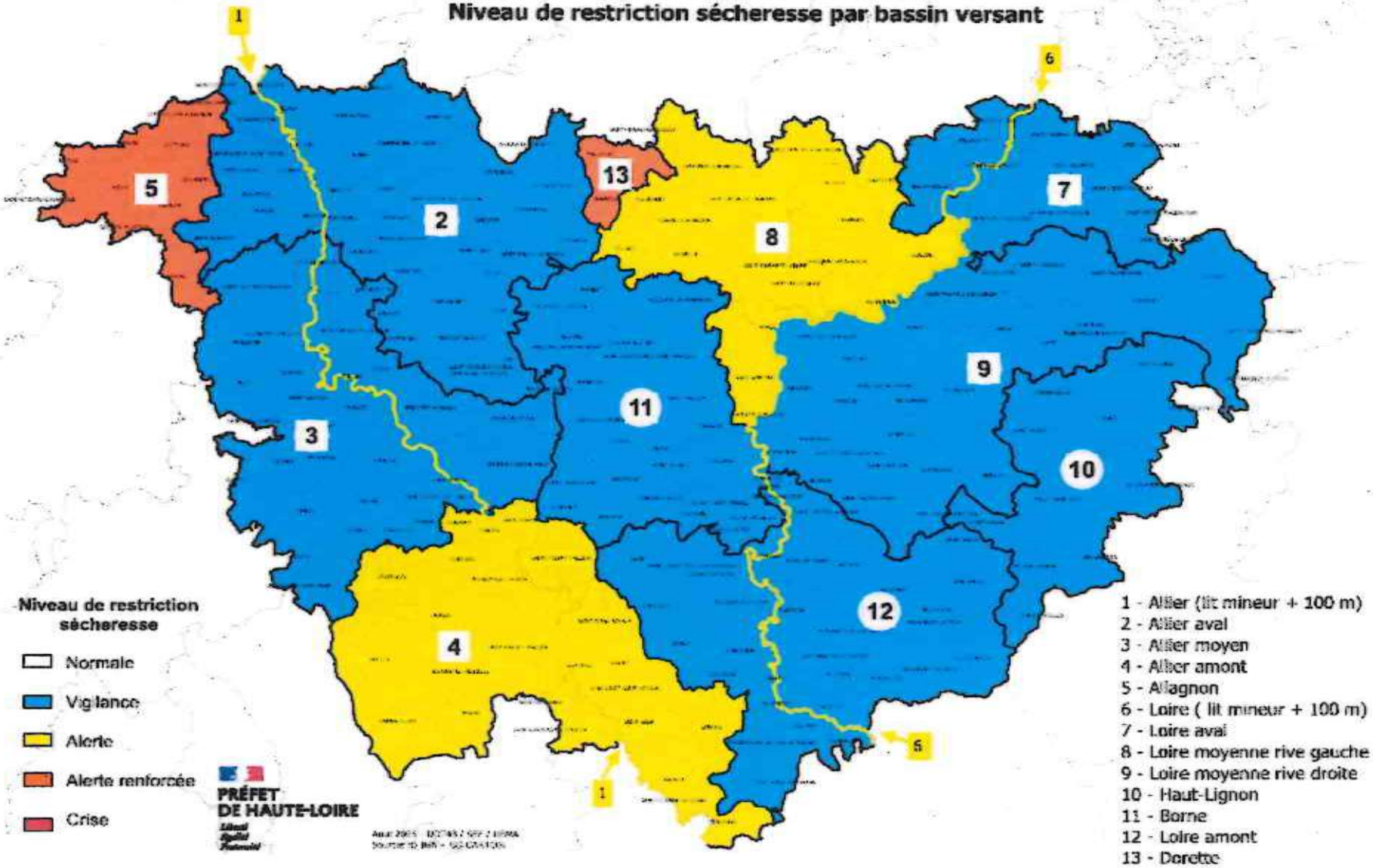
Département de la Haute-Loire
Niveau de restriction sécheresse par bassin versant